

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

RESTRICTED  
Com. Gen /7  
2 juillet 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

MEMORANDUM

EN DATE DU 2 JUILLET 1949,  
ADRESSE PAR LE COMITE GENERAL  
AUX DELEGATIONS DES ETATS ARABES

Conformément aux termes de la lettre de la Commission de Conciliation en date du 21 mai 1949, adressée aux Chefs des délégations arabes, le Comité Général de la Commission transmet par la présente aux délégations des Etats arabes les vues de la délégation israélienne concernant le memorandum en date du 18 mai adressé au Comité Général par les délégations arabes.

Point 1 - En ce qui concerne la situation en Israël dans les orangeries appartenant à des Arabes, la délégation israélienne a donné l'assurance que toutes les facilités seront accordées par le Gouvernement d'Israël pour mettre le Comité technique de la Commission de Conciliation en mesure d'examiner les conditions et de donner ainsi à la Commission des renseignements complets.

La délégation israélienne fait remarquer, cependant, que selon les renseignements dont dispose son Gouvernement en ce moment, la plupart des orangeries ont été détruites par suite de la guerre. Négligées de façon prolongée en l'absence des propriétaires, elles sont dans un tel état d'abandon que tout espoir de les relever est perdu. Il faudrait plus que les soins personnels de leurs propriétaires et que de la main d'oeuvre et du personnel technique en quantité suffisante pour les sauvegarder. Les installations d'irrigation ont subi de graves dommages. Par suite, dans l'ensemble, seule une petite proportion des plantations a été sauvée et se trouve à présent en culture. Toutefois, le Gouvernement d'Israël est encore en train d'étudier et d'examiner la situation générale, en ce qui concerne les orangeries, dans le but de déterminer si l'on ne pourrait pas sauver d'autres orangeries.

Entretiens, des travailleurs arabes qui se trouvent en Israël ainsi que des travailleurs juifs sont employés à la culture des orangeries. La culture des plantations qui ont été sauvées ne nécessite pas l'introduction de main-d'oeuvre de l'extérieur d'Israël. Bien que le chômage existe dans une certaine mesure à l'intérieur d'Israël, le Gouvernement d'Israël projette de continuer à employer des travailleurs arabes qui se trouvent à présent en territoire israélien au travail dans les orangeries.

Point 2 - La délégation israélienne déclare qu'en ce qui concerne les Arabes qui résident légalement en Israël, leurs comptes en banque ne sont pas gelés et se trouvent sans restriction à la disposition de leurs titulaires. Les autorités israéliennes examinent également des demandes, émanant d'Arabes qui résident à l'extérieur d'Israël, visant au versement de leurs avoirs déposés dans des banques israéliennes à des Arabes qui résident légalement en Israël ou à tous autres bénéficiaires qui peuvent être désignés. Le bien-fondé de chacune de ces demandes est examiné conformément aux principes adoptés dans l'ensemble et qui ont pour but d'assurer l'emploi de bonne foi de ces sommes et ne supposent aucune mesure discriminatoire basée sur la race ou sur la croyance.

Quant à la question du déblocage des avoirs gelés en vue du versement à des Arabes qui résident à l'étranger, le Gouvernement israélien désire savoir si les Gouvernements des Etats arabes accorderaient la réciprocité. On croit savoir qu'il y a un nombre considérable d'Arabes en Israël qui sont titulaires de dépôts dans les banques des Etats arabes voisins. Le Gouvernement israélien serait heureux de savoir si les Etats arabes seraient disposés à permettre le déblocage et le transfert de ces dépôts au bénéfice de personnes qui se trouvent en Israël, si le Gouvernement d'Israël acceptait de débloquer et de transférer des dépôts arabes en Israël à des personnes qui se trouvent dans les Etats arabes. Si les Gouvernements arabes sont disposés à permettre ces opérations, des accords de compensation deviendraient possibles et contribueraient considérablement au règlement du problème de la monnaie. On estime que cette question affecte particulièrement les Arabes qui se trouvent à présent en Israël et qui ont des dépôts à la Banque Arabe ou à la Banque Al-Umma; institutions qui, toutes deux, auraient transféré leurs fonds dans des Etats arabes avant la fin du régime du Mandat.

La délégation israélienne s'est engagée à étudier une suggestion soumise à la Commission par un représentant du Congrès des Réfugiés arabes concernant le déblocage des fonds arabes dans les banques qui se trouvent sous contrôle israélien. Cette suggestion attire l'attention sur le fait que les Arabes de Palestine ont d'importants soldes créditeurs, en sterling, à Londres. On pense donc qu'il est possible, sous réserve de l'accord du Gouvernement britannique, d'obtenir une réponse favorable des autorités israéliennes si, en échange du déblocage de la totalité ou d'une partie des avoirs arabes gelés, elles pouvaient bénéficier d'un déblocage de sterling par le Gouvernement britannique. Cette suggestion envisage donc un double accord : tout d'abord l'acceptation du Gouvernement britannique de débloquer du sterling dont Israël aurait la disposition et, en second lieu, un autre déblocage de sterling pour un montant équivalent aux avoirs arabes gelés que pourra débloquer Israël - en partie ou en totalité - afin que les réfugiés arabes, où qu'ils se trouvent, puissent effectuer des retraits sur les fonds déposés qui leur appartiennent et se trouvent en ce moment gelés en Israël.

Point 3 - Le Gouvernement israélien considère le maintien de la position législative et de la pratique administrative actuelles, comme essentiel à la réglementation adéquate de la sauvegarde et de l'emploi des biens en question. Etant donné le cours récent des événements, dans le pays, le Gouvernement d'Israël n'est pas en mesure de faire droit à la suggestion contenue dans le memorandum des délégations arabes. Cependant, en ce qui concerne l'application de la législation existante aux réfugiés qui pourront rentrer en territoire israélien, la délégation israélienne affirme qu'en tant que citoyens d'Israël, ils jouiront de droits égaux à ceux de tous les autres citoyens israéliens.

Point 4 - Le Gouvernement d'Israël considère que l'emploi des terres et des biens abandonnés a été rendu nécessaire par le cours récent des événements dans le pays, dont la position actuelle est le résultat direct. On peut ajouter que, dans de nombreux cas, des biens appartenant à des Juifs, en Israël, ont également été soumis à réquisition sans que celle-ci soit encore levée.

Point 5 - Le Gouvernement d'Israël est disposé à examiner favorablement les demandes émanant des Arabes soutiens de famille qui sont légalement résidents en Israël et visant à la ré-admission de leurs

épouses et de leurs enfants mineurs. Dans d'autres cas, d'une nature particulièrement intéressante, le bien-fondé de chacune de ces demandes d'admission sera examiné dans un esprit sympathique. On entend que les réfugiés rentrant ainsi en Israël seraient réunis à leur parent au lieu même où celui-ci réside en ce moment.

La délégation israélienne souhaite indiquer nettement que le retour des réfugiés appartenant à cette catégorie est une mesure humanitaire dont la mise en oeuvre ne dépend pas nécessairement de la conclusion de la paix. Le Gouvernement d'Israël fera dans le proche avenir une déclaration concernant les arrangements d'ordre administratif nécessaires.

Point 6 - La délégation israélienne déclare que la liberté du culte et le respect des églises et des mosquées sont garantis sur tout le territoire d'Israël. La liberté de conscience, du culte et de l'exercice de la profession est assurée aux fidèles de toutes les religions ainsi que le respect de la sainteté des églises, des synagogues et des mosquées.

Point 7 - La délégation israélienne déclare que les mesures proposées dans le memorandum arabe ont déjà été appliquées dans un grand nombre de cas et que le Gouvernement d'Israël est toujours disposé à examiner de nouvelles demandes de cet ordre, à titre particulier, afin de pourvoir aux besoins religieux essentiels.

En ce qui concerne la liberté du mouvement des personnes qui ont une fonction religieuse, la délégation israélienne déclare que l'on considérera dans un esprit sympathique les demandes d'avantages spéciaux y compris la priorité dans les allocations d'essence minérale, la fourniture de pneumatiques pour véhicules automobiles, etc.;

Point 8 - La délégation israélienne déclare que les biens Wakoufs<sup>4</sup> intacts qui se trouvent en Israël sont administrés par l'Etat conformément à leur destination. Lorsque l'institution bénéficiaire est en existence, les fonds sont consacrés à son entretien conformément aux dispositions du Wakouf. Dans la pratique, lorsque ces procédés sont inadéquats pour assurer l'entretien de l'institution religieuse en question, des subventions supplémentaires sont prélevées dans ce but sur les recettes publiques de l'Etat. Lorsque l'institution n'est pas en existence ou existe à l'extérieur d'Israël, les fonds sont versés dans un compte gelé qui ne sert à aucune ouverture de crédit dans un autre but. Toutes ces transactions dépendent

directement de l'Etat qui fait en sorte qu'aucun fonds des Wakoufs ne soit consacré à un autre usage. Les conditions résultant de la guerre et des circonstances économiques présentes font qu'il est prématuré de donner toute latitude aux administrateurs pour gérer à leur gré les biens Wakoufs.

Point 9 - La délégation israélienne déclare que tous les Arabes qui sont résidents en Israël, ainsi que les réfugiés dont le retour en Israël est autorisé, jouissent d'une sécurité personnelle totale ainsi que tous les autres résidents du pays. La liberté de mouvement n'est restreinte que dans la mesure où des considérations de sécurité nationale l'exigent. En outre, tout Arabe ayant acquis ou acquérant la nationalité israélienne sera égal devant la loi à tous les autres citoyens israéliens et jouira des mêmes droits civils et politiques et du même traitement en droit et en fait, sous réserve des mesures de sécurité qui découlent de l'état d'exception actuel.

---